



CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 6 FEVRIER 2019 -

DELIBERATION

Numéro 19 - 01 - 003

Délibération n° 3 : Les interventions non obligatoires et les modalités de tarification.

Le conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 19 décembre 2018 s'est réuni le 6 février 2019 à partir de 9 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne, sous la présidence de Monsieur Georges ZIEGLER, Président du SDIS de la Loire.

Le quorum de l'assemblée était atteint (18 membres présents et 4 pouvoirs sur un total de 22 administrateurs).

Présents :

Mesdames Corinne BESSON-FAYOLLE – Chantal BROUSSE – Colette FERRAND – Fabienne PERRIN – Clotilde ROBIN – Nadia SEMACHE.

Messieurs Jean-Yves BONNEFOY – Pierrick COURBON – Sylvain DARDOULLIER – Georges DRU – Joseph FERRARA – Luc FRANCOIS – Claude GIRAUD – Claude LIOGIER – Jean-Claude REYMOND – Hervé REYNAUD – Michel ROBIN – Georges ZIEGLER.

Excusés :

Mesdames Marianne DARFEUILLE (pouvoir donné à Claude GIRAUD) – Pascale OFFREY (pouvoir donné à Hervé REYNAUD) – Olivier GAULIN (pouvoir donné à Jean-Yves BONNEFOY) – Jean-Claude CHARVIN (pouvoir donné à Fabienne PERRIN).

Exposé du rapport effectué par le **Président**

L'activité opérationnelle enregistrée lors de ces dernières années a tendance à augmenter. Cette évolution concerne le secours à personne, mais également – et c'est notamment le cas en 2018 – les interventions pour destruction de nids d'hyménoptères.

Cet accroissement d'activité n'est pas sans conséquence sur les moyens humains et en matériels de l'établissement (entretien des véhicules, carburant, matériels médico-secouristes...). Des problèmes de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires peuvent également émerger dans certains secteurs ruraux du département.

C'est dans ce cadre qu'une réflexion est engagée sur les interventions non obligatoires effectuées par le corps de sapeurs-pompiers de la Loire.

1 – Le principe de facturation des interventions et son application au SDIS de la Loire.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les missions du SDIS, mais il indique également que les missions non obligatoires peuvent faire l'objet d'une facturation auprès de l'utilisateur.

C'est en application de ce dernier principe que certaines interventions sont facturées. C'est notamment le cas pour les services de sécurité et les interventions dans les ascenseurs.

Les services de sécurité : L'établissement peut être amené exceptionnellement à assurer des services de sécurité à titre payant. C'est par exemple le cas avec la SASP ASSE qui a conventionné avec l'établissement pour mettre en place un dispositif de sécurité lors des rencontres sportives. Ces dispositifs sont facturés entre 978 € et 3 480 € par rencontre sportive en fonction de l'affluence dans le stade.

Les interventions dans les ascenseurs : Si aucune notion d'urgence n'est constatée, il appartient aux sociétés chargées de la maintenance des ascenseurs d'intervenir en cas de pannes. Toutefois, lors de carence de ces sociétés, le SDIS est sollicité mais facture cette prestation (310,50 €).

La mise en place de cette procédure a permis de diminuer le nombre d'intervention du SDIS et d'obtenir une recette annuelle supplémentaire de l'ordre de 40 000 €.

Au-delà de ces situations, la réglementation prévoit la possibilité de facturation des interventions du SDIS pour carence des SMUR et des transporteurs sanitaires privés, ainsi que la facturation des interventions sur le réseau autoroutier concédé.

Il existe toutefois des domaines dans lesquels le SDIS intervient à titre gratuit sans qu'il n'y ait de caractère obligatoire. C'est principalement le cas des interventions pour destruction de nids d'hyménoptères.

Ces interventions gratuites sans caractère d'urgence représentent en 2018 près de 16 % du total des interventions effectuées par les sapeurs-pompiers (+ de 8 000 interventions). Elles amènent plusieurs observations :

⇒ Elles sont effectuées par des sapeurs-pompiers professionnels mais aussi par des sapeurs-pompiers volontaires qui peuvent devenir indisponibles pour d'autres missions à caractère urgent.

⇒ Elles sont parfois sources de contentieux indemnitaires lorsque **des dégâts sont causés sur les biens des appelants.**

Aussi, comme indiqué lors du dernier conseil d'administration et sur proposition du bureau, le dispositif suivant pourrait être retenu :



↳ Le SDIS continuerait d'effectuer les interventions considérées comme **con** à caractère urgent.

↳ Le SDIS continuerait d'effectuer les interventions à titre gracieux dans les bâtiments publics.

↳ Les interventions considérées comme non urgentes sur le département seraient orientées vers le secteur concurrentiel. Si l'usager souhaitait toutefois faire appel aux sapeurs-pompiers (carence), la prestation serait facturée alors à des tarifs supérieurs à ceux proposés par les entreprises privées.

↳ Le SDIS ne répondrait plus aux sollicitations pour des interventions considérées comme non urgentes et émanant d'autres départements.

2 – Les modalités de facturation des interventions non obligatoires.

A - Les propositions de forfait concernant les interventions pour destruction de nids d'hyménoptères.

Le bureau qui a examiné ce dossier le 17 janvier 2019 propose de retenir un forfait de 150 € par intervention. Il se situerait à un montant supérieur à la moyenne des tarifs pratiqués par les entreprises privées afin de ne pas pratiquer de concurrence avec le secteur privé.

B – Les coûts horaires retenus pour les autres interventions non obligatoires.

Le conseil d'administration a défini le 14 mars 2018 les coûts horaires servant de base de calcul à la tarification des interventions (services de sécurité notamment) :

1 - Coût horaire de mobilisation de personnel :

✓ Homme de rang : 31,20 €

✓ Sous officier : 33,71 €

✓ Officier : 40,43 €

2 - Coût horaire de mobilisation de véhicules :

✓ Coût pour une journée (de 4 à 8 heures minimum) : 90 €.

✓ Coût pour une demi-journée (4 heures) : 50 €.

✓ Coût horaire : 15 €.

Il est proposé de les reconduire cette année 2019.

Décision adoptée à la majorité.

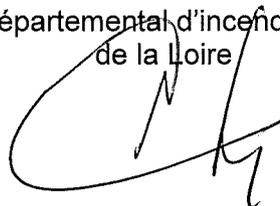
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2019

Publication : 11/02/2019

Votes <u>pour</u> la proposition de délibération :	20  (dont 4 pouvoirs)
<u>Abstentions</u> sur la proposition de délibération :	0
Votes <u>contre</u> la proposition de délibération :	2

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Georges ZIEGLER